



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DECISION n° 2016-47

de soumettre à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-47, déposée par la commune de Commentry le 17 mai 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de lotissement sur le site de la Chevantière ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement d'une surface parcellaire de 44 924 m<sup>2</sup> prévu en trois tranches ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier certains sujets qui ne seront pas abordés dans le document d'incidences à réaliser dans le cadre de la procédure liée à la « Loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT en particulier la nécessité d'optimiser la consommation d'espace agricole et naturel prévue par le projet, en cohérence avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher dont le document d'orientations et d'objectifs prévoit notamment une densification des secteurs d'habitat (30 logements par hectare en cœur urbain, dans lequel se situe la commune, pour les opérations en extension du tissu urbanisé) et une diversification des formes urbaines ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité d'étudier l'articulation de ce projet avec les orientations définies par le Plan local d'urbanisme de la commune (PLU), notamment en ce qui concerne les

hypothèses de croissance démographique et les objectifs de répartition de l'accueil de population entre logements neufs dans le tissu urbain (dans le centre ou en densification de lotissements existants), opérations en extension urbaine et logements vacants à réhabiliter ;

CONSIDÉRANT également la nécessité d'étudier l'insertion paysagère et topographique du projet, notamment en identifiant les structures paysagères existantes qui seront conservées (haies, arbres, etc.) ;

CONSIDÉRANT enfin la nécessité d'évaluer l'impact des déplacements générés par le projet (travail, loisirs, services, etc.) et de prévoir des mesures permettant d'atténuer celui-ci (liaisons piétonnes et pistes cyclables) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de lotissement sur le site de la Chevantière présenté par la commune de Commentry (03) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JUIN 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léon Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND